



## Nouveaux pouvoirs de la Régie

### Transmission de renseignements faux ou inexacts – Amendes de 1 000 \$ à 10 000 \$

Le 7 décembre 2016 était sanctionnée la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse.

À cette même date sont entrées en vigueur des modifications à la Loi sur l'assurance médicaments (RLRO, chapitre A-29.01), notamment des changements à l'article 82, qui se lit dorénavant comme suit :

« 82. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 81.

Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ . »

À titre d'exemples, les actions suivantes sont considérées comme répréhensibles lorsque faites afin que la Régie accepte de rembourser à une personne assurée un médicament qui autrement ne le serait pas :

- utiliser un code justificatif NPS (ne pas substituer) ne correspondant pas à la condition médicale réelle du patient afin qu'un médicament d'origine lui soit remboursé sans excédent;
- utiliser un code de médicament d'exception ne correspondant pas à la condition médicale réelle du patient;
- fournir un renseignement faux ou inexact (y compris la modification d'un renseignement déjà fourni, comme un diagnostic) afin qu'un médicament soit remboursé à une personne assurée :
  - dans le cadre de la mesure des médicaments d'exception,
  - dans le cadre de la mesure du patient d'exception,
  - pour outrepasser les conditions ou restrictions associées à un médicament inscrit à la *Liste des médicaments* (ex. IPP, bandelettes de glycémie, etc.).

Dans le cadre de ses activités de contrôle, la Régie doit notamment voir à l'application de la Loi sur l'assurance médicaments. Si des situations répréhensibles sont observées, la Régie prendra les mesures appropriées pour en assurer le respect.

La Régie sollicite votre collaboration afin d'en informer le personnel qui vous assiste dans le remplissage de formulaires, notamment le personnel administratif et infirmier puisque ces dispositions de la Loi sur l'assurance médicaments s'appliquent à quiconque les enfreint. Notez enfin que le signataire d'un formulaire transmis à la Régie est imputable des renseignements qu'il contient.

## Dénonciation

La Régie vous rappelle que toute personne qui constate une action répréhensible en regard de la Loi sur l'assurance médicaments ou de toute autre loi ou règlement qu'elle administre peut faire une dénonciation en toute confidentialité.

Les informations et modalités concernant la dénonciation sont disponibles à l'onglet [Dénonciation](#) du menu de bas de page du site Web, ou par téléphone :

Région de Québec : 418 528-5659

Ailleurs au Québec : 1 877 858-2242

c. c. Fabricants de médicaments  
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec  
Fédération des médecins spécialistes du Québec  
Collège des médecins du Québec